

Les inscriptions aux concours de la session 2025 sont prévues du mardi 1er octobre 2024, à partir de 12 heures, au jeudi 7 novembre 2024, 12 heures, heure de Paris.

[Bulletin officiel n° 36 du 26 septembre 2024](#)

Les candidats accèdent au service d'inscription aux adresses suivantes selon le type de concours choisi :

pour les concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) et les personnels de l'enseignement du second degré :

<https://www.devenirenseignant.gouv.fr/inscrivez-vous-aux-concours-de-recrutement-d-enseignants-1061>

pour les conseillers principaux d'éducation :

<https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-de-conseillers-principaux-d-education-cpe-6719>

pour les psychologues de l'éducation nationale :

<https://www.education.gouv.fr/les-concours-de-recrutement-des-psychologues-de-l-education-nationale-11264>

pour les personnels de direction :

<https://www.education.gouv.fr/le-concours-de-personnels-de-direction-9947>

pour les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) :

<https://www.education.gouv.fr/le-concours-de-recrutement-d-inspecteurs-d-academie-inspecteurs-pedagogiques-regionaux-ia-ipr-324530>

pour les inspecteurs de l'Education nationale (IEN) :

<https://www.education.gouv.fr/le-concours-de-recrutement-d-inspecteurs-de-l-education-nationale-ien-324521>

pour les professeurs de sport (PS) :

<https://www.education.gouv.fr/concours-de-recrutement-de-professeurs-de-sport-308152>

pour les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ) :

<https://www.education.gouv.fr/concours-de-recrutement-de-conseillers-d-education-populaire-et-de-jeunesse-308138>

pour les inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) :

<https://www.education.gouv.fr/concours-de-recrutement-d-inspecteurs-de-...>

pour les concours et les examens professionnels de personnels administratifs, sociaux, de santé :

<https://www.education.gouv.fr/concours-administratifs-sociaux-et-de-sante-7373> ;

pour les concours et examens professionnels de personnels des bibliothèques :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid24793/concours-des-bibliotheques.html> ;

Recommandations préalables à l'inscription

Avant de procéder à leur inscription, les candidats doivent vérifier qu'ils remplissent les conditions générales d'accès à la fonction publique et toutes les conditions requises par la réglementation du concours choisi. Des écrans d'informations, rappelant notamment les conditions exigées par la réglementation de chaque concours, sont mis à la disposition des candidats aux adresses Internet précitées. Il est recommandé aux candidats de les consulter avant de procéder à leur inscription. Aucune dérogation aux conditions générales d'inscription, dispositions réglementaires, ne peut être accordée. Les candidats doivent vérifier qu'ils sont en possession de toutes les informations qu'ils devront saisir concernant :

le recrutement choisi

- s'il y a lieu, la section, l'option ou la spécialité dans la section, éventuellement le choix retenu pour les épreuves à option ;

les données personnelles :

- adresse postale, téléphones personnel et professionnel ;

- adresse électronique obligatoire afin de pouvoir contacter à tout moment les candidats. Pour toute correspondance, l'adresse postale et l'adresse électronique prises en considération seront celles indiquées par les candidats lors de leur inscription. Ces adresses doivent être des adresses permanentes qui seront utilisées pour toute la période d'organisation du recrutement pouvant aller jusqu'à septembre 2023. Les candidats doivent prendre toutes dispositions pour que les courriers électroniques et postaux puissent leur parvenir. À défaut, aucune réclamation ne sera admise ;

- numéro d'identification éducation nationale (Numen). Seuls les candidats en fonction et qui s'inscrivent dans l'académie où ils exercent peuvent saisir leur Numen ;

- les éléments nécessaires à la demande, par l'administration, des antécédents judiciaires : commune et département de naissance du candidat, noms de naissance et prénoms des parents (nom de famille ou nom de jeune fille de la mère). Aucune demande personnelle ne doit être faite par les candidats.

L'administration se charge d'adresser la demande au service compétent de l'État. Les candidats admissibles nés dans une collectivité d'outre-mer, à l'exception des natifs de Saint-Pierre-et-Miquelon, seront rendus destinataires d'un formulaire papier que l'administration se chargera de transmettre au service compétent. Les candidats (autres que Français) admissibles, ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les Suisses et les Andorrans doivent en outre fournir une attestation établie par l'autorité compétente de leur pays d'origine indiquant qu'ils jouissent de leurs droits civiques dans leur pays d'origine et n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées.

Cette attestation devra être rédigée en langue française ou à défaut accompagnée d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tant qu'un numéro d'inscription n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée. En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

Aucune modification d'inscription ne peut être acceptée après la clôture des serveurs d'inscription.